



DIRECTION GÉNÉRALE DES ROUTES
DE LA MOBILITÉ ET DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ PERMANENT

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET LORS
DES SITUATIONS D'URGENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET CYCLABLE
DÉPARTEMENTAL, HORS AGGLOMÉRATION,**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

**Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route, et ses articles L 110-3, R 411 et notamment R 411-8 concernant les routes classées à grande circulation,
- VU** le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation, et ses mises à jours,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8ème partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
- VU** les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes à chaussées séparées, routes bidirectionnelles) et du guide technique sur les alternats du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA),
- VU** l'arrêté permanent AP 14 DG 010 en date du 18 juin 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes départementales du Puy-de-Dôme,

Considérant le caractère aléatoire des interventions d'urgence et le caractère répétitif de certains chantiers courants réalisés par les services du Conseil départemental du Puy de Dôme ou par les entreprises intervenant en régie pour et sous son contrôle, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au droit de ces chantiers pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des personnels intervenant sur le réseau routier et cyclable départemental, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant l'arrêté du Préfet du Département du Puy de Dôme du 11 juin 2014, portant avis réputé favorable sur certains chantiers et certaines réglementations sur les voies classées Route à Grande Circulation ,

Sur proposition du Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté permanent AP 14 DG 010 en date du 18 juin 2014.

ARTICLE 2 : OBJET

Des restrictions à la circulation sont autorisées au droit des chantiers courants ou lors d'interventions urgentes sur les routes et les pistes cyclables départementales, hors agglomération, exécutés par les services du Conseil départemental, par des entreprises intervenant en régie pour ou sous le contrôle des services du Conseil départemental ou par des concessionnaires de réseaux uniquement pour des travaux urgents, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

Type de travaux (à titre indicatif et non exhaustif) :

- intervention ponctuelle en régie dans la réparation des chaussées et de leurs dépendances,
- entretien périodique des chaussées, en particulier point à temps automatique et programme d'enduits superficiels et d'enrobés réalisés par les entreprises,
- entretien des dépendances : chantiers mobiles divers dont le fauchage, le curage des fossés et des saignées, l'élagage, le câblage et l'abattage d'arbres, la propreté, le nettoyage de la signalisation verticale,
- entretien des ouvrages d'art: nettoyage des cunettes, petites réparations, visites périodiques avec ou sans nacelle, réfection des joints de chaussée,
- intervention sur éclairage public, feux tricolores, réparation ou pose de glissières de sécurité, signalisation horizontale : renouvellement et entretien,
- exploitation de la route (par exemple : comptages du trafic ou sondages d'opinion),
- service hivernal,
- travaux d'entretien sur pistes cyclables,

- sécurisation des voies suite à un incident ou accident,
- essais pressiométriques et autres sondages géotechnique,
- travaux urgents sur réseaux existants dans le domaine public routier départemental

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

1 – Chantiers courants

Un chantier de jour ou de nuit, hors agglomération, sur route départementale est dit « courant » s'il répond aux critères suivants :

- **Il ne doit pas entraîner de gêne notable pour l'utilisateur, c'est à dire :**
 - ♦ pas d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de catégorie A et B,
 - ♦ pas de déviation de circulation,
 - ♦ pas de réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours sur le réseau départemental classé Routes à Grande Circulation.
 - ♦ pas d'impossibilité de passage des transports exceptionnels sur le parcours d'une autorisation délivrée
- **Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes, pendant toute la durée du chantier :**
 - ♦ sur routes bidirectionnelles, 1000 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie,
 - ♦ Sur routes à chaussées séparées, 1200 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie.
- **Sur routes à chaussées séparées :**
 - ♦ la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km,
 - ♦ le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
 - ♦ la largeur des voies circulées ne doit pas être réduite,
 - ♦ l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km si un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

Sur l'ensemble du réseau routier départemental, hors agglomération, le présent arrêté est aussi applicable par extension, pour :

- le passage des engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules des services du Conseil départemental, des forces de l'ordre le cas échéant; ainsi que toute mesure réalisée sur chaussée pour le compte du Conseil départemental,

- les chantiers de marquage horizontal; la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage.

II – Chantiers non courants

Un chantier est dit **“non courant”** si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies ou si le chantier a lieu sur un réseau classé « routes à grande circulation ».

Les phases préparatoires et terminales d'un chantier non courant peuvent toutefois être traitées comme un chantier courant dans la mesure où ces phases préparatoires ont des impacts sur la circulation qui restent dans le domaine des chantiers courants.

III – Intervention d'urgence

Une intervention sur les voies départementales est dite « urgente » dès lors que la sécurité des usagers de la route ou des riverains est engagée.

Type d'urgence (à titre indicatif et non exhaustif) :

- accident de la circulation,
- glissement de terrain,
- éboulement ou chute de pierres,
- chaussée inondée et/ou glissante,
- fuite sur réseaux sensibles,
- chaussée ou terrain affaîssés,
- manifestations de grande ampleur non déclarées et/ou non prévues,
- animaux morts et divagants,
- présence d'objets, d'animaux ou de personne sur les voies...

Des interruptions de la circulation, d'une durée ne pouvant excéder 30 minutes pourront également être mise en place, concernant :

- un balisage,
- l'inversion d'un balisage (voie lente vers voie rapide ou vice versa),
- un basculement,
- l'intervention pour enlèvement d'objet,
- l'abattage d'arbres,
- des interventions diverses sur la chaussée,
- le passage de transport exceptionnel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SUR ROUTES DEPARTEMENTALES BIDIRECTIONNELLES

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...).

- La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20km/h :

NATURE DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION	LIMITATION DE VITESSE	
	Sections limitées à 90 km/h	Sections limitées à 70 km/h
Pas d'empiètement sur voies de circulation	90 km/h	70 km/h
Double sens de circulation avec léger empiètement sur une voie	70 km/h	50 km/h
Double sens de circulation avec fort empiètement sur une voie	50 km/h	50 km/h
Circulation alternée	50 km/h	50 km/h (30 km/h à titre exceptionnel)

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme normale ou grande et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 100 mètres environ.

- Circulation alternée : un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention circulation alternée.

Pour des raisons de flux pendulaire domicile-travail sur les routes départementales de l'agglomération clermontoise et de sa proximité (trafic supérieur à 5000 véhicules/jour), les alternats de circulation ne pourront être mis en place avant 9 heures et après 16 heures, les jours ouvrés hors périodes de vacances scolaires. Cette mesure ne s'appliquera pas au chantier d'application de renouvellement des couches de surface, elle concernera les travaux préparatoires de ces chantiers.

Il sera commandé :

- **manuellement** par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique dans les conditions d'emploi suivantes :

- ✓ le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1000 véhicules par heure pour les deux sens cumulés,
 - ✓ la longueur maximum de l'alternat est de 500 m pour les routes départementales de catégorie A et B et de 1000 m pour les autres.
- **automatiquement** par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans le guide technique Les Alternats du SETRA.
 - **par panneaux B15 C18** sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure,
 - ✓ visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres,
 - ✓ absence d'interdiction de doubler au sol, ou de flèches de rabattement.

De plus, la longueur maximale de l'alternat sera, en fonction du trafic de pointe, de :

- ✓ 150 mètres si le trafic est inférieur à 150 véhicules/heure,
 - ✓ 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/heure.
- Fermeture de route et déviation en cas d'interventions urgentes :

Les interventions d'urgence des services du Conseil départemental destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté.

Lors d'intervention urgente hors agglomération, les concessionnaires ou les entreprises travaillant pour leur compte devront prévenir obligatoirement la Division Routière Départementale compétente, de leur intention de mettre en place une zone de sécurité.

En cas de nécessité de coupure de la circulation, seuls les services du Conseil départemental pourront mettre en place une déviation par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées pour une durée maximale de 72 heures. Au-delà de cette durée, un arrêté spécifique devra être pris.

L'activation d'une déviation de la circulation donnera immédiatement lieu à une information systématique, par tout moyen approprié, aux forces de l'ordre et, dans la mesure du possible, aux municipalités. Le cas échéant, une information au CRICR doit être envisagée.

Cette information précise la nature, la durée, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SUR ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

I – Restrictions de la circulation

- Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur du chantier, dès qu'il y aura réduction du nombre de voies.
- La limitation de vitesse sera imposée aux usagers par l'intermédiaire de panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31.
 - ♦ 90 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation et sur les sections basculées rendues bidirectionnelles lorsque la vitesse maximale autorisée est égale à 110 km/h,
 - ♦ 70 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation et sur les sections basculées rendues bidirectionnelles lorsque la vitesse maximale autorisée est égale à 90 km/h,
 - ♦ 70 km/h en approche puis 50 km/h au droit des basculements de circulation,
 - ♦ 70 km/h au droit des échangeurs si la circulation ne s'effectue plus que sur une voie.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence : avec mise en place de K5a ou K5c au droit des bretelles et en balisage longitudinal.
- Neutralisation de voies de circulation : lente ou rapide avec maintien de la circulation sur la voie libre. Le balisage longitudinal sera assuré par balise K5c pour des chantiers d'une durée inférieure à 24 heures, par séparateur de voies K16 au-delà.
- Basculements : En cas d'urgence absolue (événement obstruant les deux voies), un basculement pourra être mis en place au titre du présent arrêté, en liaison avec les forces de l'ordre, ce pour une durée maximale de 72 heures. S'il y a fermeture de bretelles de diffuseur, une déviation de la circulation sera mise en place par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées pour rejoindre le diffuseur le plus proche. Dans les autres cas et au-delà de ce délai, un arrêté spécifique devra pris.
- Échangeurs : Lors de restrictions à une voie ou de basculement sur l'axe principal, un STOP pourra remplacer le CEDEZ LE PASSAGE de la bretelle d'accélération si les conditions de visibilité ou d'insertion sont mauvaises, ou dans certains cas particuliers (fort trafic poids lourds entrant ou circulant, conditions climatiques, ...).

II - Signalisation

Les panneaux, de grande gamme sur accotement ou Bandes d'Arrêt d'Urgence, seront espacés de 200 m environ et les rappels tous les deux kilomètres. Cette distance pourra être adaptée suivant les conditions de visibilité et les impossibilités physiques.

La signalisation sera, dans la mesure du possible (sauf impossibilité physique), répétée sur le T.P.C, en gamme grande ou normale, voir inférieur suivant les spécificités du terrain.

III - Signalisation par flèches lumineuses de rabattement (F.L.R)

Afin d'assurer la neutralisation d'une voie d'une section à 2x2 voies, la signalisation du biseau pourra être réalisée à l'aide de deux remorques portant une "Flèche Lumineuse de Rabattement" (F.L.R).

Ces remorques seront utilisables de jour, comme de nuit pour la protection :

- des chantiers mobiles,
- des chantiers fixes d'une durée inférieure à 24 heures et d'une longueur maximale de 4 km.

IV - Situation d'urgence

- La neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou d'une voie de circulation peut être assurée, en signalisation d'urgence et pour une durée limitée à deux heures, par une seule FLU (Flèche Lumineuse d'Urgence) ou une seule FLR.
- Basculement de la circulation devra être mis en œuvre en cas d'urgence absolue (événement obstruant les deux voies) en liaison avec les forces de l'ordre.
- Fermeture de bretelles de diffuseur et mise en place d'une déviation par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées pour rejoindre le diffuseur le plus proche.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR PISTES CYCLABLES

Aux abords de la zone en travaux les cyclistes devront ralentir ou mettre pied à terre, la signalisation temporaire suivante sera mise en place: panneaux AK 5et AK 3 cycliste mettez pied à terre.

La circulation pourra également être interrompue ponctuellement selon les besoins du chantier au moyen de piquets K10, les usagers se conformeront alors aux instructions des agents de travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La signalisation au droit des chantiers courants ou en situation d'urgence est sous la responsabilité pleine et entière du Département pour les travaux en régie. En ce qui concerne les travaux réalisés par des prestataires extérieurs, la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du prestataire pendant toute la durée du chantier jusqu'à la réception des travaux par le Département.

La Division Routière Départementale, en tant que gestionnaire des voies, a la possibilité de faire cesser tout chantier dont la signalisation en place serait non conforme aux prescriptions demandées, aux frais et risques du maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 8 : INFORMATION LORS D'INTERVENTIONS

Lors d'intervention urgente avérée, les concessionnaires ou les entreprises travaillant pour leur compte devront prévenir la Division Routière Départementale compétente, par fax ou autres, de leur intention de mettre en place une signalisation afin que celle-ci puisse contrôler sa conformité à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème partie, signalisation temporaire) et qu'elle respecte les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et des guides d'exploitation sous chantier édités par le SETRA (cf Annexe 1 – Interventions urgentes).

Sur réseaux à chaussées séparées, si les entreprises intervenant pour le compte de concessionnaires ou opérateurs occupants ce réseau routier ne disposent pas des matériels et de la technicité nécessaires à la mise en place d'une signalisation réglementaire et à son exploitation, et si la Direction Générale des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine accepte d'intervenir pour leur compte, la prestation sera facturée au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les demandeurs (concessionnaires ou entreprises travaillant pour leur compte) d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment lié à la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsque nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux...)

ARTICLE 9 : INACTIVITÉ DU CHANTIER

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitations ayant conduit à les implanter ont disparu.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

. M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
 . M. le Directeur des Routes,
 .MM. les Responsables des Divisions Routières Départementales de Clermont-Limagne, Combrailles, Livradois-Forez, Sancy et Val d'Allier
 . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,
 . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant quinze jours à l' Hôtel du Département du Puy de Dôme et publié au recueil des actes du Conseil général et informations départementales et dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des Puy-de-Dôme

CLERMONT-FERRAND, le – 9 AVR. 2018

P/ le Président du Conseil départemental,
 Le Vice-Président du Conseil départemental,



Olivier CHAMBON



ANNEXE 1 – INTERVENTIONS URGENTES DE TIERS

Division Routière Départementale :

DÉCLARATION DE MISE EN ŒUVRE DE CHANTIERS URGENTS SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES (application de l'arrêté permanent AP 18 DG 004)

LOCALISATION DU CHANTIER

RD.....

du PR.....au PR.....

Commune de

NATURE DES TRAVAUX – JUSTIFICATION DE L'URGENCE

PÉRIODE PRÉVUE

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CHANTIER - SIGNALISATION

DÉCLARANT

DATE :

SIGNATURE/CACHET :